

**Arrêté n°2025/04 du Président du Centre Communal d'Action Sociale
portant délégation de signature à la Vice-Présidente et en cas d'absence
ou d'empêchement et à la Vice-Présidente déléguée**

OBJET : CCAS

**Délégation de signature consentie par le Président du CCAS à la Vice-Présidente déléguée en cas d'absence
ou d'empêchement de la Vice-Présidente**

Le Maire-Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Vu les articles R.123-16 et 123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article 141 de la loi « 3DS » du 21 février 2022 portant modification de l'article L123-6 du CASF,

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995 permettant au Président de déléguer une partie de ses pouvoirs à la Vice-Présidente et au Directeur et le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 qui l'a modifié,

Vu la délibération 2024/62 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en date du 17 décembre 2025 portant élection de **Madame Martine AUBIN en qualité de Vice-Présidente déléguée du CCAS,**

Vu l'arrêté du Président du CCAS n°2023/06 en date du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à la Vice-Présidente déléguée en cas d'absence ou d'empêchement de la Vice-Présidente du CCAS,

Vu l'arrêté du Président du CCAS n°2025/03 en date du 6 janvier 2025 donnant délégation de pouvoir à la Vice-Présidente déléguée en cas d'absence ou d'empêchement de la Vice-Présidente du CCAS,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n°2023/06 du Président du CCAS en date du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à la Vice-Présidente déléguée en cas d'absence ou d'empêchement de la Vice-Présidente du CCAS est abrogé,

Article 2 : Le Président du CCAS donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de signature à la Vice-Présidente déléguée en cas d'absence ou d'empêchement de la Vice-Présidente du CCAS dans les matières suivantes :

- Pour l'ensemble des pouvoirs délégués à la Vice-Présidente déléguée en cas d'absence ou d'empêchement de la Vice-Présidente en vertu de l'arrêté du Président du CCAS n°2025/03 du 6 janvier 2025,
- Pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations du Conseil d'Administration et des arrêtés du Président, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures et tous documents d'ordre administratif concernant les usagers du CCAS,
- Gestion administrative courante de l'établissement pour les actes ne relevant pas des matières déléguées par le Conseil d'Administration au Président et en cas d'absence ou d'empêchement à la Vice-Présidente ou à la Vice-Présidente déléguée du CCAS (notamment courriers inter-administrations, ordres de service, bons de commande), à l'exclusion des pièces comptables portant liquidation des dépenses relevant de la responsabilité des ordonnateurs suppléants,
- Pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes du budget autonome du CCAS et de son budget annexe de la Résidence Autonomie Maurice Utrillo,
- Pour la délivrance des ordres de mission, de tournée et d'autorisation de déplacement,
- Pour l'ensemble des pièces relatives à l'affectation des personnels au sein de l'établissement ainsi que les ampliations des pièces inhérentes à la situation administrative des agents, la signature des originaux relevant de la compétence du Président

Article 3 : Le Président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées à la Vice-Présidente déléguée en cas d'absence ou d'empêchement de la Vice-Présidente du CCAS,

Article 4 : Les actes pris par la Vice-Présidente déléguée du CCAS dans les matières déléguées par le Président porteront la mention « Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente déléguée du CCAS »,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire-Président du CCAS de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>,

Article 6 : La Directrice du CCAS de Sannois et Madame le Comptable public du service de gestion comptable d'Ermont seront chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sannois, le 6 janvier 2025

Exécutoire en vertu de
L'article L 2131-1 du Code
Général des Collectivités Territoriales
A.R. du 13/01/2025
Identifiant unique de l'acte : 095 269501615-20250106-ARR-2025-04-AR
Publié le 20/01/2025
Notifié le
Le Président du CCAS



Le Président du CCAS

Bernard JAMET
Maire de Sannois



Bernard JAMET
Maire de Sannois

Notification sera faite à l'intéressée.

Ampliation adressée à Mme le Comptable public du service de gestion comptable d'Ermont.

Publication assurée dans le recueil des actes Administratifs du CCAS de la Ville de Sannois.